



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV

CAJ/XI/ 6 Add. 2

ORIGINAL: français

DATE: 12 avril 1983

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Onzième session

Genève, 26 et 27 avril 1983

ECARTS MINIMAUX ENTRE LES VARIETES

- - - - -

QUESTIONS JURIDIQUES
(AFRIQUE DU SUD)Document établi par le Bureau de l'Union

1. Le Bureau de l'Union a reçu de M. J.F. Van Wyk, Directeur de la Division du contrôle des semences et plants de l'Afrique du Sud, les réponses au questionnaire figurant à l'annexe de la circulaire No U 771-08.1 (voir l'annexe I du document CAJ/XI/6).
2. Ces réponses sont reproduites à l'annexe du présent document.

[L'annexe suit]

ANNEXE

REPONSES DE LA DELEGATION
DE L'AFRIQUE DU SUD

Extrait d'une lettre, en date du 25 mars 1983, de M. J.F. Van Wyk
au Secrétaire général adjoint

I. DISTINCTION

1. Une telle variété est considérée comme étant la même variété.
2. Il doit s'agir d'une variété finie.
3. Une description précise établie par l'obteneur n'est pas suffisante.
4.
 - a) Espèce par espèce
 - b) Non
 - c) Oui. Il faut s'assurer que l'introduction d'un nouveau caractère ne perturbe pas le système.

II. NOUVEAUTE

1. Oui. L'accord doit émaner de l'obteneur de la variété faisant l'objet de la demande.
2. Non. Cela n'est pas préjudiciable à la nouveauté.
3. Non

III. ETENDUE DE LA PROTECTION

1.
 - a) Oui
 - b) Oui
 - c) Oui
 - d) Oui et non. Cela dépend de l'importance du caractère.

INSTRUCTIONS POUR LES REPONSES

1. Malheureusement aucune source documentaire mentionnée dans ce paragraphe n'est disponible en Afrique du Sud.
2. et 3. Pas de commentaires.

[Fin du document]